CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.571 du 1er octobre 1997

A.50.676/VIII-372
(anciennement VI-11.218)

En cause : **WADIN** Geneviève,

chemin de Maubeuge 44
7120 Estinnes-au-Mont,

contre :

l'Association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement des régions du Centre et du Borinage (en abrégé **I.D.E.A.**),

ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

Partie intervenante :

QUENON Daniel,

ayant élu domicile chez
Me François DAOUT, avocat,
rue du Onze Novembre 9
7000 Mons.

LE CONSEIL D'ETAT, VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1993 par l'Association intercommunale pour le développement économique et l'aménagement des régions du Centre et du Borinage (en abrégé I.D.E.A.), qui demande l'annulation :
1° de la décision du 13 janvier 1993 par laquelle le conseil d'administration de l'I.D.E.A. accorde à

Daniel QUENON, technicien principal, une promotion au grade de technicien en chef (échelle 223);

2° du refus implicite de la promouvoir qui résulte du premier acte attaqué;

Vu la requête introduite le 13 septembre 1993 par laquelle Daniel QUENON demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 septembre 1993 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me^ DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 9 juillet 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 septembre 1997;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me DAOUT, avocat, comparaissant pour les parties adverse et intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ DAGNELIE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier acte attaqué a été annulé par l'arrêt nº 68.569 de ce jour; qu'en tant qu'il poursuit l'annulation de cet acte, le recours n'a plus d'objet; qu'en ce qui concerne le deuxième objet du recours, celui-ci est irrecevable, la requérante ne pouvant se prévaloir d'un droit à la promotion,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer sur le premier objet du recours. La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse à concurrence de 4.000 francs et à charge de l'intervenant à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre 1900 nonante-sept par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M^mes	DAURMONT,	conseiller d’Etat,
	GEHLEN,	conseiller d’Etat,
	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.